

2P2M

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 40-42 rue Barbès, 92120 Montrouge
en cours d'immatriculation au RCS de Nanterre

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- Monsieur Miroslav Sviezeny, de nationalité française, né le 21 septembre 1975 à Bratislava (Slovaquie), demeurant 21 Villa d'Alésia, 75014 Paris,
- Monsieur Paul Benoit, de nationalité française, né le 16 octobre 1976 à Uccle (Belgique), demeurant 98 rue du Faubourg Poissonnière 75010 Paris,
- Monsieur Paul Préaud, de nationalité française, né le 27 mars 1993, aux Herbiers (France), demeurant Le Puy Martineau, 85590 Saint Mars la Réorthe
- Monsieur Michaël Gaury de nationalité française, né le 21 novembre 1972, à Paris XI (France) demeurant 11 Rue Poissonnière 75002 Paris
- 4MTec, société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est sis 42, rue Barbes, 92120 Montrouge, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 445 067 911, représentée par Monsieur Miroslav Sviezeny, gérant

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer, devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

MS
PB

STATUTS

Il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée 2P2M

1. FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (ci-après, la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet la vente d'aliments en restauration rapide, la préparation de plats cuisinés, la vente sur place, à emporter, livraison à domicile, la vente de boissons (non alcoolisées) conformément à la législation en vigueur et plus généralement toutes opérations commerciales ou industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. Le transport et la logistique associés, pour son compte propre ou le compte d'autrui aux produits et services listés ci-dessus.

Les activités ci-dessus pourront être menées directement en tout ou en partie, ou bien au moyen de participations par actions, titres de participations ou quotes-parts ou équivalents dans d'autres sociétés ou entités, ou par la prise en location-gérance de fonds de commerce.

A titre accessoire, la Société pourra exercer des activités de restauration traditionnelle (service à table), collective (de type cafétéria) et de sous-location de ses locaux pour des réunions et des événements.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « 2P2M ».

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est : 40-42 rue Barbès, 92120 Montrouge.

Il peut être transféré ailleurs en France par simple décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. La décision de prorogation est prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

6. CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

Il est fait apport en numéraire à la Société, à sa constitution, d'une somme de dix mille euros (10.000 €), libérée en totalité, correspondant à la souscription des dix mille (10.000) actions composant le capital originaire, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, émises pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale, soit un prix de souscription d'un euro (1 €) par action ordinaire. Intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 9 janvier 2023 par la Banque CIC Boulogne Entreprises – 220 Bd Jean Jaurès 92100 Boulogne Billancourt.

6.2. Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

- Monsieur Miroslav SVIEZENY, à concurrence de 6 499 actions, numérotées de 1 à 6 499, en rémunération de ses apports, ci 6 499 actions
- SARL 4MTec, à concurrence de 1 action, numérotée 6 500, en rémunération de ses apports, ci 1 action
- Monsieur Paul BENOIT, à concurrence de 2 000 actions, numérotées de 6 501 à 8 500, en rémunération de ses apports, ci 2 000 actions
- Monsieur Paul PREAUD, à concurrence de 1 000 actions, numérotées de 8 501 à 9 500, en rémunération de ses apports, ci 1 000 actions
- Monsieur Michaël GAURY, à concurrence de 500 actions, numérotées de 9 501 à 10 000, en rémunération de ses apports, ci 500 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 10 000 actions.

7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président son pouvoir en matière d'augmentation ou de réduction de capital dans les conditions et délais prévus par la loi.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration

du montant nominal des titres de capital existants.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou en cas d'augmentation du capital doivent être libérées selon les règles par la loi et les statuts, et selon les modalités exigées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Principes généraux

En cas de cession, le transfert de la propriété résulte de l'inscription des actions au compte de l'acheteur.

La cession des actions est portée à la connaissance de la société par remise d'un ordre de mouvement revêtu de la signature du cédant ou de son mandataire et accompagnée le cas échéant des pièces justificatives.

Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

L'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

La date fixée par les parties pourra être mentionnée sur l'ordre de mouvement notifié à la société et revêtu, dans ce cas, de la signature des parties.

La notification devra se faire, au gré des parties, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge entre les mains d'un représentant légal de la société.

La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

10.2. Transmission des actions

La collectivité des associés, s'interdit de transférer toute valeur mobilière émise par la Société qu'il détient ou qu'il détiendra, pendant une durée initiale de deux (2) années à compter de l'immatriculation de la Société.

10.3. Droit de préemption

10.3.1. Principe

Tout transfert d'actions, à quelque titre que ce soit, et même entre associés est soumis à l'exercice des droits de préemption dont sont titulaires chacun des associés autres que l'associé cédant. En conséquence, les associés cédants s'engagent, dès à présent, à céder actions aux bénéficiaires du droit de préemption, si ceux-ci choisissent de l'exercer

10.3.2. Procédure

L'associé cédant notifie à tous les associés au moins un (1) mois avant la date prévue pour la réalisation de la cession, le projet de transfert en indiquant : a. l'identité complète de l'acquéreur pressenti, b. le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, c. le prix offert, d. les conditions du transfert, e. les délais applicables pour l'exercice du droit de préemption des associés.

Chacun des associés souhaitant mettre en œuvre son droit de préemption devra notifier à l'associé cédant et au président de la Société le nombre d'actions qu'il souhaite préempter et ce au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'associé cédant. A défaut de respecter ce délai, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour le transfert en cause. Afin d'être valides, les droits de préemption devront être exercés sur l'intégralité des actions dont le transfert est envisagé. Lorsque le nombre total d'actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées par le transfert, et faute d'accord entre les associés acquéreurs et le cédant sur la répartition desdites actions dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'associé cédant, les actions concernées seront réparties entre les associés acquéreurs au prorata de leur participation dans le capital social, dans la limite de leur demande, avec répartition des restes selon le principe des arrondis à la plus forte moyenne.

10.3.3. Prix.

En cas d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs associés, le prix unitaire de l'action sera celui contenu dans le projet de transfert reflétant l'offre d'un acquéreur de bonne foi. Toutefois, à défaut d'accord sur le prix unitaire de l'action, ce dernier sera fixé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise engagés seront partagés à parts égales entre le cédant et le(s) cessionnaire(s). Le prix sera payé au(x) bénéficiaire(s) dans les huit (8) jours de la détermination du prix. Le prix n'est pas productif d'intérêts.

10.3.4. Suppression ou modification

Le présent droit de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11. AGREMENT

11.1 Principe

Tout transfert d'actions, quelle qu'en soit la nature, à l'exception des transferts entre associés, qu'il soit à titre gratuit ou onéreux, est soumis à l'agrément préalable de l'assemblée des associés. Il en est de même en cas de transfert d'actions intervenant par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou de démembrement, d'apports en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droit d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital, de renonciation au droit de souscription ou de nantissement d'actions.

11.2 Procédure

L'associé dont l'intégralité des actions n'ont pas été préemptés, désirant transférer tout ou partie de ses actions à un tiers doit obtenir l'agrément de l'assemblée des associés. La notification initiale de l'associé cédant concernant le projet de transfert d'action visée à l'article 10 vaudra notification.

11.3 Décision Collective des Associés

La décision collective d'agrément du transfert envisagé devra intervenir au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de transfert d'actions visée ci-dessus. L'associé cédant peut prendre part au vote. La décision collective des associés est notifiée sous 8 (huit) jours à l'associé cédant et n'a pas à être motivée. En cas de refus d'agrément, elle ne peut donner lieu à réclamation. A défaut d'intervention d'une décision collective des associés à l'expiration dans le délai visé ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

11.4 Conséquences de l'agrément

En cas d'agrément (exprès ou réputé acquis), l'associé cédant peut transférer librement au cessionnaire le nombre de Titres indiqués dans sa notification de transfert aux prix et conditions y figurant.

11.5 Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer par notification au président de la Société, s'il entend renoncer à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant maintient son projet de cession, le président de la Société est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions de l'associé cédant, par les associés, par des tiers ou par la Société en vue d'une réduction de capital. Le président notifiera aux associés la cession projetée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont notifiées par les associés au président, dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification qu'ils ont reçue. Sous réserve de tout autre droit de préemption, la répartition entre les associés acheteurs des actions proposées à la vente est faite par le président de la Société, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. En cas de rompus et faute d'accord, les actions concernées seront réparties entre les associés concernés au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes selon le principe de la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si les associés laissent expirer les délais ci-dessus sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, la Société pourra faire acheter les actions disponibles par un ou plusieurs tiers, sous réserve de la procédure d'agrément prévue aux présentes. Alternativement, le Société devra acquérir les actions non-préemptées dans un délai complémentaire d'un (1) mois. Lorsque les actions restantes sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Si, à l'expiration des délais ci-dessus, le rachat total des actions proposées n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

11.6 Prix

Dans tous les cas de cession ou rachat mentionnés ci-dessus, le prix des actions est fixé d'un commun

accord. A défaut, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés à parts égales entre le cédant et le(s) cessionnaire(s). Le prix sera payé au(x) bénéficiaire(s) dans les huit (8) jours de la détermination du prix. Le prix n'est pas productif d'intérêt.

11.7 Suppression ou modification.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Tout transfert d'actions intervenu en violation du droit d'agrément est nul.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a cependant le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

14. PRESIDENT

La Société est dirigée par un président (le « **Président** ») assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux et éventuellement un ou plusieurs directeurs généraux délégués (définis ensemble les « **Directeurs** »).

14.1. Nomination

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts : Paul PREAUD, lequel a déclaré n'être frappé d'aucune incapacité.

Le Président est désigné pour un mandat d'une durée indéterminée.

14.2. Termes et conditions du mandat

La rémunération et, plus généralement, les termes et conditions du mandat du Président sont déterminés par la collectivité des associés.

14.3. Révocation

Le Président peut être révoqué, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision de la collectivité des associés.

14.4. Pouvoirs du Président

Le Président dispose de tous les pouvoirs qui sont attribués au président d'une société par actions simplifiée au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce et administrera la Société conformément à son intérêt social et disposera de tous les pouvoirs pour représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au paragraphe qui précède.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts au Comité Stratégique, à l'associé unique ou la collectivité des associés.

Toutefois, la décision de nomination peut prévoir des limitations d'ordre interne à l'étendue des pouvoirs du Président. Ces limitations sont inopposables aux tiers.

Le Président a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

15. DIRECTEURS

15.1. Nomination

Une ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent être nommées directeurs généraux ou directeurs généraux délégués par assemblée générale.

Les Directeurs sont désignés pour un mandat d'une durée déterminée ou indéterminée, fixée par la collectivité des associés dans la décision de nomination.

La personne morale Directeur est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. Termes et conditions du mandat

La rémunération et, plus généralement, les termes et conditions du mandat des Directeurs sont déterminés par la collectivité des associés.

15.3. Révocation

Les Directeurs peuvent être révoqués, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision de la collectivité des associés.

15.4. Pouvoirs des Directeurs

Les Directeurs assistent le Président dans l'administration de la Société conformément à son intérêt social et disposent chacun de tous les pouvoirs pour représenter la Société vis-à-vis des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Toute conclusion, modification et/ou résiliation de toute convention, intervenant directement ou indirectement par personne interposée, entre la Société et son Président ou ses Directeurs ou un administrateur ou un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société, ou entre la Société et un affilié, ou entre la Société et l'un des associés, ou encore toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce, sera soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

Le Commissaire aux comptes ou le Président, s'il n'a pas été désigné de Commissaire de Comptes, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) jours de la conclusion de cette convention.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions visées ci-dessus (autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales) conclues entre la Société et le Président ou les Directeurs sauf celles conclues avec le dirigeant ayant la qualité d'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf, lorsqu'en raison de leur objet et de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par le Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président personne physique, au représentant de la personne morale Président et aux Directeurs, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants de même qu'à toute personne interposée.

17. DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1. Champ d'application

Les décisions suivantes seront de la compétence exclusive des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique (à l'exception des acomptes sur dividendes),

- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- nomination et révocation des membres du Comité Stratégique ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou ses associés,
- toute opération ayant pour effet de modifier les statuts (à l'exception du transfert de siège en France),
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières,
- fusion, scission ou apport,
- liquidation, dissolution ou prorogation de la Société,
- transformation de la Société, et
- modification des statuts de la Société.

Toute autre décision, sous réserve de disposition légale ou statutaire contraire, est de la compétence du Président, des Directeurs, sous réserve des limitations éventuelles de leurs pouvoirs, prévues par les statuts ou par les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

17.2. En cas de société unipersonnelle

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. À chaque fois que la loi le requiert ou si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

17.3. Mode de délibération

17.3.1. Convocation

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés seront prises sur convocation du Président.

Tout associé peut demander au Président, qui ne peut le refuser, une réunion des associés sur un ordre du jour déterminé.

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

Le Président est tenu de communiquer à chaque associé tous les documents et informations requis par la loi.

17.3.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées sur le texte des résolutions soumises à son

approbation. L'associé n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de ces documents est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Une copie des résolutions soumises à l'approbation des associés est adressée par écrit au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, préalablement à la consultation écrite. En ce cas, le Commissaire aux comptes est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.3.3. Décisions par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte notarié ou sous seing privé, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président ou le Comité Stratégique et sans aucune autre formalité.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu informé des décisions ainsi arrêtées par les associés.

17.3.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale et sauf accord contraire des associés, la convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date la réunion par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des délégués du Comité d'Entreprise et de la mission du Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Les convocations mentionnent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et, le cas échéant, la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est convoqué selon les mêmes modalités.

Les réunions se tiendront au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Les associés pourront participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du/des membres concernés.

La réunion peut également être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en cas d'absence, par les Directeurs, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

L'assemblée générale désigne, le cas échéant, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les décisions qui modifient les statuts sont qualifiées d'extraordinaires et les décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Le ou les représentant(s) de la masse des porteurs de valeurs mobilières doit ou doivent faire l'objet d'une information préalable et avoir accès à l'assemblée conformément aux dispositions de l'article L. 228-105 du Code de commerce.

À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou le président de séance, si celui-ci n'est pas le Président, et le secrétaire.

17.4. Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par la loi à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

- chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire ;
- à chaque action est attachée une seule voix ;
- les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions détenues dans le capital.

17.5. Quorum – Majorités

Sauf lorsque l'unanimité est requise par la loi, les associés ne pourront valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents ou représentés représentent au moins 10 % des droits de vote. Sur deuxième convocation, en l'absence de quorum sur première convocation, aucun quorum ne sera requis, étant précisé que, sauf situations d'urgence, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée avant un délai de huit (8) jours.

Toutes les décisions relevant spécifiquement des pouvoirs de la collectivité des associés de la Société, à l'exception des décisions pour lesquelles la loi exige un vote des associés à l'unanimité et des décisions visées au paragraphe ci-dessous, seront adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions suivantes seront adoptées par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés :

- (i) dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire *ad hoc* et/ou tout conciliateur) ou toute autre procédure mentionnée dans le livre VI du Code de commerce ;
- (ii) approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- (iii) nomination des commissaires aux comptes ;
- (iv) distribution (y compris acompte) de dividendes, de réserves ou de primes ;
- (v) modification significative des statuts ;
- (vi) l'approbation de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (vii) modification, directe ou indirecte, à terme ou immédiate du capital de la Société, toute émission ou attribution (sauf délégation au Président) de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, de toute décision de réduction du capital de la Société ; et
- (viii) opération de fusion, scission et apport partiel d'actif ou toute autre réorganisation, cession totale ou partielle de fonds de commerce ou mise en location-gérance ou transformation de la Société en une société d'une autre forme.

17.6. Procès-verbaux

17.6.1. Règles générales

Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de représentation, les mandats sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial.

17.6.2. Règles particulières

En cas de décision collective des associés prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de séance et par les associés présents physiquement.

En cas d'assemblée tenue par vidéoconférence ou conférence téléphonique, les associés confirment leur vote par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite adressée au Président dans les huit (8) jours. À défaut, l'associé n'est pas considéré comme ayant été présent et ayant voté. Les confirmations de vote sont annexées au procès-verbal lequel est signé par le Président.

En cas de consultation écrite, le Président consigne le résultat de la consultation dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

17.6.3. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, les Directeurs ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

17.7. **Information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

18. **REPRESENTATION SOCIALE**

Les membres de la délégation du comité social et économique exercent, le cas échéant, les droits définis par la loi auprès du Président ou des Directeurs.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité social et économique au Président ou des Directeurs, le cas échéant.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président ou les Directeurs, le cas échéant, accusent réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

19. **COMPTES ANNUELS – REPARTITION DES BENEFICES**

19.1. **Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision

M577 PB

de justice.

19.2. Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos, affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou reporter à nouveau.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue, le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative du Président et par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 juin 2024.

22. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

L'associé unique, personne physique, ou la collectivité des associés statuent sur la dissolution et la liquidation de la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution décidée par celui-ci, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et des Directeurs, et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société, dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation et la répartition du boni.

23. CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents français.

* * *

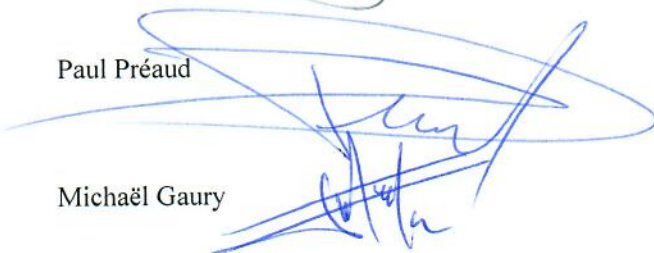
Tous pouvoirs sont donnés à Paul Préaud pour remplir toutes les formalités et publicités nécessaires à la constitution de la Société.

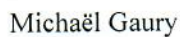
Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

Fait à Montrouge, France
Le 20 décembre 2022


Miroslav Sviezeny

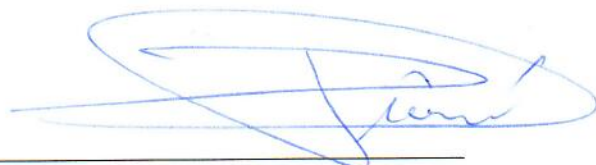

Paul Benoit


Paul Préaud


Michaël Gaury

Sarl 4MTec représentée par Miroslav Sviezeny





Paul Préaud
Pour acceptation de fonctions de Président

2P2M

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 40-42 rue Barbès, 92120 Montrouge
en cours d'immatriculation au RCS de Nanterre

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

La signature des présents statuts emporte de plein droit, dès immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, reprise par la Société des engagements résultant des actes accomplis pour son compte préalablement à la signature des présents statuts, tels que ces actes sont listés ci-dessous.

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Publication au JAL...

Fait à Montrouge, France

Le 20 décembre 2022

Miroslav Sviezeny

Paul Benoit

Paul Préaud

Michaël Gaury

Sarl 4MTec représentée par Miroslav Sviezeny